

ARTICLE VIII

1. Sauf dans les cas prévus au paragraphe qui suit, chaque oeuvre réalisée en coproduction doit comporter, en deux exemplaires au moins, le matériel de protection et de reproduction employé pour la production. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire de ce matériel et a le droit de l'utiliser pour en tirer les reproductions nécessaires, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel de production original, conformément aux conditions précitées.

2. À la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, un seul exemplaire du matériel de protection et de reproduction est produit dans le cas des oeuvres qualifiées de productions à faible budget par les autorités compétentes. Le matériel est alors conservé dans le pays du coproducteur majoritaire. Le coproducteur minoritaire y a accès en tout temps pour en tirer les reproductions nécessaires, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

ARTICLE IX

Sous réserve de ses lois et règlements en vigueur, chaque partie:

- a) facilite l'entrée et le séjour sur son territoire du personnel technique et artistique et des interprètes engagés par le coproducteur de l'autre pays pour les besoins de la coproduction; et
- b) permet l'admission temporaire et la réexportation de tout équipement nécessaire à la coproduction.

ARTICLE X

La répartition des recettes entre chaque coproducteur devrait en principe être proportionnelle à la participation financière de chacun et soumise à l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE XI

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays n'engage aucune d'entre elles à garantir aux coproducteurs l'octroi d'un permis d'exploitation de l'oeuvre réalisée.